



AP Conseil commun de la Fonction Publique

22 juin 2023  
09H30

Projet de décret portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions

Ref Art	Article	Nom OS	N° Amdnt	Texte Amendement
3-4°	<p>4° La date de début d'exercice des fonctions [ou la date d'effet de l'acte unilatéral] et, le cas échéant, la durée de la période de mise à disposition ou de détachement.</p> <p>Si les administrations, collectivités et établissements mentionnés à l'article 6 ne sont pas en mesure de notifier par acte unilatéral tout ou partie des éléments mentionnés aux 1° à 4° dans les délais prévus aux articles 4 et 11, ils portent ces éléments à la connaissance du fonctionnaire dans les conditions prévues à l'article 6 et dans le respect des mêmes délais. La notification par acte unilatéral des mêmes éléments intervient dans les meilleurs délais.</p>	FSU	2	<p><b>Proposition de texte :</b> A la fin de l'alinéa 6, remplacer les mots « <i>les meilleurs délais</i> » par les « <i>un délai qui ne peut excéder 6 semaines</i> ».</p> <p><b>Exposé des motifs :</b> l'acte unilatéral faisant grief, il est utile de préciser une durée de facto dérogatoire à la fin d'un alinéa qui introduit la possibilité de ne pas respecter le délai de droit commun fixé par le même texte.</p> <p><b>Pour :</b> CGT, FO, CFDT, UNSA, FSU, Solidaires, CGC, FA FP      <b>Contre :</b>      <b>Abs :</b></p>
4	<p>L'acte unilatéral mentionné à l'article 3 est notifié au fonctionnaire au plus tard le septième jour calendaire suivant le début de l'exercice de ses fonctions.</p> <p>Si le fonctionnaire exerce ses fonctions à l'étranger, cet acte lui est notifié avant son départ à l'étranger.</p>			
5	<p>L'acte unilatéral mentionné à l'article 3 est remis :</p> <p>1° Soit en mains propres ou par envoi postal ;</p> <p>2° Soit sous format électronique, sous réserve que le fonctionnaire y ait accès, que le document puisse être imprimé et que l'administration, la collectivité, l'établissement ou l'autorité de nomination puisse justifier de son envoi et de sa réception.</p>			
6	<p>Les administrations, collectivités et établissements mentionnés aux articles L. 3 à L. 5 du code général de la fonction publique remettent aux fonctionnaires affectés ou détachés sur un emploi relevant de leurs services un ou plusieurs documents listant les informations mentionnées à l'article 7 et, le cas échéant, à l'article 9. S'agissant des fonctionnaires mis à disposition, la convention de mise à disposition ou la lettre de mission mentionnées à l'article L. 512-7 du code général de la fonction publique détermine l'employeur chargé de leur remettre le document précité. Le même document est remis aux fonctionnaires stagiaires, sauf lorsque le stage est accompli dans un établissement de formation. Pour les directeurs des établissements mentionnés à l'article L. 5, le document est remis par le Centre national de gestion.</p> <p>Ce document peut être établi selon le modèle défini par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.</p>	FSU	3	<p>Article : 6, 13, 14, 15</p> <p><b>Proposition de texte :</b> A l'alinéa 2 de l'article 6, à l'alinéa 11 du IV de l'article 13, à l'alinéa 12 du III de l'article 14, à l'alinéa 11 du IV de l'article 15, remplacer les mots « <i>peut être</i> » par le mot « <i>est</i> ».</p> <p><b>Exposé des motifs :</b> le document d'information doit être normalisé. C'est du reste le rôle d'un arrêté.</p> <p><b>Pour :</b> CGT, FO, UNSA, FSU, Solidaires, FA FP, CGC      <b>Contre :</b>      <b>Abs :</b> CFDT</p>
7	<p>Le document mentionné à l'article 6 comporte au moins les informations suivantes : 1° Les droits à formation dont bénéficie le fonctionnaire ;</p>	UNSA FP	3	<p><b>Proposition de texte :</b> « <i>Le document mentionné à l'article 6 comporte au moins les informations individuelles suivantes : ...</i> »</p> <p><b>Exposé des motifs :</b> Pour l'UNSA FP, les informations mentionnées à l'article 7 doivent être individualisées pour chacun des agents concernés. Ce ne peut être des informations génériques.</p> <p><b>Pour :</b> FO, UNSA, CGC      <b>Contre :</b>      <b>Abs :</b> CGT, FSU, Solidaires, FA FP, CFDT</p>
7-2°	2° Les droits à congés rémunérés dont bénéficie le fonctionnaire ;			
7-3°	3° Les procédures et garanties en cas de cessation des fonctions ;			

AP Conseil commun de la Fonction Publique

22 juin 2023  
09H30

Projet de décret portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions

Ref Art	Article	Nom OS	N° Amdnt	Texte Amendement
7-4°	4° La rémunération perçue par le fonctionnaire, ses éléments constitutifs, le cas échéant, indiqués séparément, sa périodicité ainsi que ses modalités de versement ;	UNSA FP	4	<p><b>Proposition de texte:</b> Suppression de « le cas échéant » : « La rémunération perçue par le fonctionnaire, ses éléments constitutifs, <del>le cas échéant</del>, indiqués séparément, sa périodicité ainsi que ses modalités de versement ; » « IV.– Après l'article 2-2, il est inséré un article 2-2-1 ainsi rédigé :</p> <p><b>Exposé des motifs :</b> Dès lors que le choix de rédaction diffère de l'article 4-2-k) de la directive 2019/1152 et que l'ensemble des éléments constitutifs de la rémunération sont communiqués l'expression « le cas échéant » n'a plus lieu d'être, sauf si elle s'applique à « indiqués séparément », auquel cas la virgule entre les deux locutions doit être supprimée pour éviter toute interprétation de la rédaction.</p> <p><b>Intégré</b> <b>Pour :</b> CGT, FO, UNSA, FSU, Solidaires, FA FP,CGC      <b>Contre :</b>                      <b>Abs :</b> CFDT</p>
7-5°	5° La durée du travail qu'elle résulte d'un cycle de travail ou d'un régime spécifique ainsi que, le cas échéant, les règles applicables en matière d'heures supplémentaires ;			
7-6°	6° L'organisme de sécurité sociale percevant les cotisations sociales ainsi que les modalités de protection sociale.			
7-7° Nouveau		FSU	4	<p>Article : 7 ; 13 ; 14 ; 15</p> <p><b>Proposition de texte :</b> Après l'alinéa 7 de l'article 7, <b>ajouter un alinéa</b> ainsi rédigé : « 7° l'action sociale à laquelle l'agent peut prétendre. » A la fin du IV de l'article 13, <b>ajouter un alinéa</b> ainsi rédigé : « 5° à l'action sociale à laquelle l'agent peut prétendre . » A la fin du III de l'article 14, <b>ajouter un alinéa</b> ainsi rédigé : « 6° à l'action sociale à laquelle l'agent peut prétendre . » A la fin du IV de l'article 15, <b>ajouter un alinéa</b> ainsi rédigé : « 5° à l'action sociale à laquelle l'agent peut prétendre. »</p> <p><b>Exposé des motifs :</b> il s'agit de réparer un oubli en tant que les agents doivent pouvoir être informés de l'action sociale dont ils peuvent bénéficier</p> <p><b>Pour :</b> CGT, FO,CFDT, UNSA, FSU, Solidaires, FA FP,CGC      <b>Contre :</b>                      <b>Abs :</b></p>
8	La communication des informations mentionnées à l'article 7 peut s'effectuer au moyen d'un renvoi aux dispositions législatives et réglementaires applicables.	UNSA FP	5	<p><b>Proposition de texte :</b> « La communication des informations mentionnées à l'article 7 peut s'effectuer, le cas échéant , au moyen d'un renvoi aux dispositions législatives et réglementaires applicables. »</p> <p><b>Exposé des motifs :</b> Si l'individualisation est impossible, alors, comme écrit dans la directive européenne 2019/1152, article 4 point 3, le cas échéant, ces informations peuvent faire l'objet d'un renvoi à certaines dispositions.</p> <p><b>Intégré</b> <b>Pour :</b>                      <b>Contre :</b>                      <b>Abs :</b></p>
9	Outre les informations mentionnées à l'article 7, si le fonctionnaire exerce ses fonctions à l'étranger, le document mentionné à l'article 6 comporte au moins : 1° La devise servant au paiement de la rémunération ; 2° S'il y a lieu, les avantages en espèces ou en nature liés à la ou aux tâches confiées ; 3° Les modalités de rapatriement de l'agent, le cas échéant.			



13-IV	<p>IV.– Après l'ar cle 2-2, il est inséré un ar cle 2-2-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 2-2-1. – Lors de la signature du contrat de projet, l'administration remet à l'agent un document comportant au moins les informations relatives :</p> <p>« 1° Aux droits à formation ;</p> <p>« 2° Aux droits à congés rémunérés ;</p> <p>« 3° A la durée du travail qu'elle résulte d'un cycle de travail ou d'un régime spécifique ainsi que, le cas échéant, les règles applicables en matière d'heures supplémentaires ;</p> <p>« 4° A l'organisme de sécurité sociale percevant les cotisations sociales, ainsi qu'aux modalités de protection sociale.</p> <p>« Il comporte également, si l'agent exerce à l'étranger, au moins les informations relatives :</p> <p>« 1° A la devise servant au paiement de la rémunération ;</p> <p>« 2° Aux avantages, le cas échéant, en espèces ou en nature liés à la ou aux tâches confiées ;</p> <p>« 3° Aux modalités de rapatriement, le cas échéant.</p> <p>« Ce document peut être établi selon le modèle défini par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.</p> <p>En cas de modification des informations communiquées, le document est modifié et remis à l'agent au plus tard à la date d'effet de la modification. Cette obligation ne s'applique pas aux modifications des dispositions législatives ou réglementaires mentionnées dans le document initial. »</p>			
13-V	<p>V.– Le deuxième alinéa de l'ar cle 4 est remplacé par les dispositions suivantes : « Le contrat précise l'identité des parties, sa date d'effet, sa durée, l'emploi occupé, la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève, telle qu'elle est définie à l'article L. 411-2 du même code. Il mentionne également le pays ou les pays d'affectation, le lieu ou les lieux d'affectation ou, à défaut de lieu d'affectation fixe ou prédominant, l'information selon laquelle l'agent exerce à divers endroits ainsi que l'adresse de l'employeur. »</p>			
13-VI	<p>VI.– Le troisième alinéa de l'ar cle 4 est remplacé par les dispositions suivantes : « Ce contrat précise également la rémunération perçue par l'agent, ses éléments constitutifs, le cas échéant, indiqués séparément, sa périodicité ainsi que ses modalités de versement. Il mentionne en outre les droits et obligations de l'agent lorsqu'ils ne relèvent pas d'un texte de portée générale. »</p>			

AP Conseil commun de la Fonction Publique

22 juin 2023  
09H30

Projet de décret portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions

Ref Art	Article	Nom OS	N° Amdnt	Texte Amendement
---------	---------	--------	----------	------------------

13-VII	<p>VII.– Après l'ar cle 4, il est inséré un ar cle 4-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 4-1. - Lors de la signature du contrat, l'administration remet à l'agent un document comportant au moins les informations relatives :</p> <p>« 1° Aux droits à formation ;</p> <p>« 2° Aux droits à congés rémunérés ;</p> <p>« 3° Aux procédures et garanties s'appliquant en fin du contrat, y compris en matière de licenciement ;</p> <p>« 4° A la durée du travail qu'elle résulte d'un cycle de travail ou d'un régime spécifique ainsi que, le cas échéant, les règles applicables en matière d'heures supplémentaires ;</p> <p>« 5° A l'organisme de sécurité sociale percevant les cotisations sociales, ainsi qu'aux modalités de protection sociale.</p> <p>« Il comporte également, si l'agent exerce à l'étranger, au moins les informations relatives :</p> <p>« 1° A la devise servant au paiement de la rémunération ;</p> <p>« 2° Aux avantages, le cas échéant, en espèces ou en nature liés à la ou aux tâches confiées ;</p> <p>« 3° Aux modalités de rapatriement, le cas échéant.</p> <p>« Ce document peut être établi selon le modèle défini par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.</p> <p>En cas de modification des informations communiquées, le document est modifié et remis à l'agent au plus tard à la date d'effet de la modification. Cette obligation ne s'applique pas aux modifications des dispositions législatives ou réglementaires mentionnées dans le document initial. »</p>			
--------	--	--	--	--

**Chapitre IV : Modalités d'information des agents contractuels de la fonction publique territoriale**

14-I	<p>Le décret du 15 février 1988 susvisé est ainsi modifié :</p> <p>I.– Le deuxième alinéa de l'ar cle 3 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Le contrat précise l'identité des parties, sa date d'effet, sa durée, l'emploi occupé, la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève, telle qu'elle est définie à l'article L. 411-2 du même code. Il mentionne également le pays ou les pays d'affectation, le lieu ou les lieux d'affectation ou, à défaut de lieu d'affectation fixe ou prédominant, l'information selon laquelle l'agent exerce à divers endroits ainsi que l'adresse de l'employeur. »</p>			
14-II	<p>II.– Le troisième alinéa de l'ar cle 3 est remplacé par les dispositions suivantes : « Ce contrat précise également les conditions d'emploi et les droits et obligations de l'agent. Il mentionne en outre la rémunération perçue par l'agent, ses éléments constitutifs, le cas échéant, indiqués séparément, sa périodicité ainsi que ses modalités de versement. »</p>			

AP Conseil commun de la Fonction Publique

22 juin 2023  
09H30

Projet de décret portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions

Ref Art	Article	Nom OS	N° Amdnt	Texte Amendement
---------	---------	--------	----------	------------------

14-III	<p>III.– Après l’article 3, il est inséré un article 3-0 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 3-0. - Lors de la signature du contrat, la collectivité ou l’établissement remet à l’agent un document comportant au moins les informations relatives :</p> <p>« 1° Aux droits à formation ;</p> <p>« 2° Aux droits à congés rémunérés ;</p> <p>« 3° Aux procédures et garanties s’appliquant en fin du contrat, y compris en matière de licenciement et de rupture anticipée par l’employeur dans les cas prévus à l’article 38-2. Cette mention ne figure pas dans le document d’information remis au bénéficiaire d’un contrat de projet ;</p> <p>« 4° A la durée du travail qu’elle résulte d’un cycle de travail ou d’un régime spécifique ainsi que, le cas échéant, les règles applicables en matière d’heures supplémentaires ;</p> <p>« 5° A l’organisme de sécurité sociale percevant les cotisations sociales, ainsi qu’aux modalités de protection sociale.</p> <p>« Il comporte également, si l’agent exerce à l’étranger, au moins les informations relatives :</p> <p>« 1° A la devise servant au paiement de la rémunération ;</p> <p>« 2° Aux avantages, le cas échéant, en espèces ou en nature liés à la ou aux tâches confiées ;</p> <p>« 3° Aux modalités de rapatriement, le cas échéant.</p> <p>« Ce document peut être établi selon le modèle défini par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.</p> <p>En cas de modification des informations communiquées, le document est modifié et remis à l’agent au plus tard à la date d’effet de la modification. Cette obligation ne s’applique pas aux modifications des dispositions législatives ou réglementaires mentionnées dans le document initial. »</p>			
14-IV	<p>IV.– Le 4° de l’article 3-1 est abrogé ;</p>			
14-V	<p>V.– Le 5° de l’article 3-1 est remplacé par les dispositions suivantes : « Les procédures et garanties s’appliquant en fin du contrat, y compris en matière de licenciement et de rupture anticipée par l’employeur dans les cas prévus à l’article 38-2. »</p>			
14-VI	<p>VI.– Après l’article 3-1, il est inséré un article 3-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 3-2. - Lors de la signature du contrat de projet, la collectivité ou l’établissement remet à l’agent le document d’information mentionné à l’article 3-0.</p> <p>En cas de modification des informations communiquées, le document est modifié et remis à l’agent au plus tard à la date d’effet de la modification. Cette obligation ne s’applique pas aux modifications des dispositions législatives ou réglementaires mentionnées dans le document initial. »</p>			

AP Conseil commun de la Fonction Publique

22 juin 2023  
09H30

Projet de décret portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions

Ref Art	Article	Nom OS	N° Amdnt	Texte Amendement
15-I	Le décret du 6 février 1991 susvisé est ainsi modifié :  I.- Le 7° de l'ar cle 2-3 est remplacé par les disposi ons suivantes : « Le montant de la rémunéra on, ses éléments constitutifs, le cas échéant, indiqués séparément, sa périodicité ainsi que ses modalités de versement. »			
15-II	II.- Le 9° de l'ar cle 2-3 est remplacé par les disposi ons suivantes : « Le pays ou les pays d'afecta on, le lieu ou les lieux de travail de l'agent et, le cas échéant, les conditions de leur modification. A défaut de lieu de travail fixe ou prédominant, l'information selon laquelle l'agent exerce à divers endroits ainsi que l'adresse de l'employeur. »			
15-III	III. - Le 11° de l'ar cle 2-3 est remplacé par les disposi ons suivantes : « Les procédures et garan es s'appliquant en fin de contrat, y compris en matière de licenciement et de rupture anticipée par l'employeur dans les cas prévus à l'article 2-9 du présent décret »			
15-IV	IV. - Après l'ar cle 2-3, il est inséré un ar cle 2-3-1 ainsi rédigé : « Art. 2-3-1. - Lors de la signature du contrat de projet, l'administration remet à l'agent un document comportant au moins les informations relatives : « 1° Aux droits à formation ;  « 2° Aux droits à congés rémunérés ;  « 3° A la durée du travail qu'elle résulte d'un cycle de travail ou d'un régime spécifique ainsi que, le cas échéant, les règles applicables en matière d'heures supplémentaires ;  « 4° A l'organisme de sécurité sociale percevant les cotisations sociales, ainsi qu'aux modalités de protection sociale.  « Il comporte également, si l'agent exerce à l'étranger, au moins les informations relatives :  « 1° A la devise servant au paiement de la rémunération ;  « 2° Aux avantages, le cas échéant, en espèces ou en nature liés à la ou aux tâches confiées ;  « 3° Aux modalités de rapatriement, le cas échéant.  « Ce document peut être établi selon le modèle défini par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.  En cas de modification des informations communiquées, le document est modifié et remis à l'agent au plus tard à la date d'effet de la modification. Cette obligation ne s'applique pas aux modifications des dispositions législatives ou réglementaires mentionnées dans le document initial. »			

## Projet de décret portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions

Ref Art	Article	Nom OS	N° Amdnt	Texte Amendement
15-V	V. - Le deuxième alinéa de l'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes : « Le contrat précise l'identité des parties, sa date d'effet, sa durée, l'emploi occupé, la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève, telle qu'elle est définie à l'article L. 411-2 du même code. Il mentionne également le pays ou les pays d'affectation, le lieu ou les lieux d'affectation ou, à défaut de lieu d'affectation fixe ou prédominant, l'information selon laquelle l'agent exerce à divers endroits ainsi que l'adresse de l'employeur. »			
15-VI	VI.- Le troisième alinéa de l'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes : « Le contrat détermine les conditions d'emploi de l'agent et notamment la rémunération perçue, ses éléments constitutifs, le cas échéant, indiqués séparément, sa périodicité ainsi que ses modalités de versement. Il indique les droits et obligations de l'agent, lorsque ceux-ci ne relèvent pas d'un texte de portée générale.			
15-VII	VII.- Après l'article 4, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé : « Art. 4-1. - Lors de la signature du contrat, l'autorité de recrutement remet à l'agent un document comportant au moins les informations relatives : « 1° Aux droits à formation ;  « 2° Aux droits à congés rémunérés ;  « 3° Aux procédures et garanties s'appliquant en fin du contrat, y compris en matière de licenciement ;  « 4° A la durée du travail qu'elle résulte d'un cycle de travail ou d'un régime spécifique ainsi que, le cas échéant, les règles applicables en matière d'heures supplémentaires ;  « 5° A l'organisme de sécurité sociale percevant les cotisations sociales, ainsi qu'aux modalités de protection sociale.  « Il comporte également, si l'agent exerce à l'étranger, au moins les informations relatives :  « 1° A la devise servant au paiement de la rémunération ;  « 2° Aux avantages, le cas échéant, en espèces ou en nature liés à la ou aux tâches confiées ;  « 3° Aux modalités de rapatriement, le cas échéant.  « Ce document peut être établi selon le modèle défini par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.  En cas de modification des informations communiquées, le document est modifié et remis à l'agent au plus tard à la date d'effet de la modification. Cette obligation ne s'applique pas aux modifications des dispositions législatives ou réglementaires mentionnées dans le document initial. »			

## Projet de décret portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions

Ref Art	Article	Nom OS	N° Amdnt	Texte Amendement
16	Les personnels affiliés au régime de retraite institué en application du décret du 5 octobre 2004 susvisé reçoivent communication des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions en application des modalités prévues pour les fonctionnaires de l'Etat. Ces modalités peuvent être adaptées à leur situation particulière.			

## Chapitre VII : Modalités d'information des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques des établissements publics de santé

17	<p>Après la sous-section 7 de la section 8 du chapitre II du titre V du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique, il est inséré une sous-section 8 ainsi rédigée :</p> <p>« Sous-section 8 « Obligation générale d'information</p> <p>« Art. R. 6152-830.- Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux personnels régis par les dispositions des sections 1 à 9 du présent chapitre.</p> <p>« Art. R. 6152-831.- Le directeur de l'établissement remet au praticien, dans un délai de sept jours à compter de sa prise de fonctions, un document comportant au moins les informations relatives : « 1° Aux droits à formation ; « 2° Aux droits à congés ; « 3° Aux obligations de services ainsi que, le cas échéant, aux règles applicables en matière de participation à la permanence des soins et de temps de travail additionnel ; « 4° A l'organisme de sécurité sociale percevant les cotisations sociales, ainsi qu'aux modalités de protection sociale ; « 5° Aux modalités et conditions de cessation de fonctions ; « 6° Aux éléments constitutifs de la rémunération, le cas échéant, indiqués séparément, sa périodicité ainsi que ses modalités de versement. »</p> <p>« Ce document est remis, soit par voie électronique, sous réserve que le praticien puisse y avoir accès, que le document puisse être imprimé et que l'administration puisse justifier de son envoi et de sa réception, soit par écrit. » « Ce document peut être établi selon le modèle défini par arrêté ministériel. »</p> <p>Dans le cas du recrutement d'un praticien par contrat, dès lors que tout ou partie de ces informations figure dans le contrat de travail, leur mention dans le document n'est pas nécessaire.</p> <p>« Article R. 6152-832. – La communication des informations mentionnées à l'article R. 6152-831 peut s'effectuer au moyen d'un renvoi aux dispositions législatives et réglementaires applicables. »</p>			
----	---	--	--	--

## Chapitre VIII Modalités d'information des personnels enseignants et hospitaliers

Ref Art	Article	Nom OS	N° Amdnt	Texte Amendement
18	<p>Le décret 13 décembre 2021 susvisé est ainsi modifié :</p> <p>Après l'article 14-2 est inséré un article 14-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Les membres du personnel enseignant et hospitalier reçoivent, dans les sept jours suivant leur prise de fonctions, par le centre hospitalier universitaire et l'université qui les emploie, communication d'un document listant les informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions, selon les modalités prévues aux articles 6 à 12 du décret n° XXX du XXX portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions, à l'exception du dernier alinéa de l'article 6.</p> <p>Ce document peut être établi selon le modèle défini par un arrêté des ministères chargés de l'enseignement supérieur et de la santé.</p> <p>Les dispositions des articles 3 à 5 du décret précité ne sont pas applicables aux membres du personnel enseignant et hospitalier. »</p>			
<b>Chapitre IX Dispositions finales (Articles 19 à 20)</b>				
19	<p>Les agents publics mentionnés à l'article 1 et recrutés avant l'entrée en vigueur du présent décret reçoivent communication des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions s'ils en font la demande auprès de leur chef de service ou auprès de l'autorité mentionnée à ce même article et selon les modalités prévues à l'article 5. Il est fait droit à leur demande dans un délai de sept jours calendaires à compter de sa réception par cette même autorité.</p> <p>Les agents publics mentionnés à l'article 1 et recrutés à compter de l'entrée en vigueur du présent décret reçoivent communication par l'autorité mentionnée à ce même article des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions selon les modalités prévues par le présent décret.</p>			
20	<p>Le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre de la santé et de la prévention, le ministre de la transformation et de la fonction publiques, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ruralité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>			